

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 84
du 19/10/2016**

CONTRADICTOIRE c/ 1°

DEFAULT c/2°

AFFAIRE :

S N SARL,

C/

SON,

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 OCTOBRE 2016

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du dix neuf octobre deux mil seize, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMANE NAISSA SABIU**, Président du Tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **KANE AMADOU** et **ARAOYE HYACINTHE JEAN BAPTISTE**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **RAMATA RIBA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

S N SARL, représentée par son Directeur Général, **Monsieur A M**, assisté de **Me BOUKARI MOUSTAPHA**, Avocat à la Cour, B.P :13.765 Niamey, Tel : 20 35 08 38, Niamey-Niger, à l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

SON, prise en la personne de son directeur Général, assisté de Me ZADA AISSATOU, Avocat à la Cour ;

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 26 Août 2016 de Maître MINA CHAPE, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la Société S N SARL, représentée par son Directeur Général, Monsieur A M, assisté de Me BOUKARI MOUSTAPHA, Avocat à la Cour, B.P :13.765 Niamey, Tel : 20 35 08 38, Niamey-Niger, à l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites a assigné la Société SON, prise en la personne de son directeur Général, assisté de Me ZADA AISSATOU, Avocat à la Cour devant le Tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de:

Y venir :

- La société SON pour s'entendre condamner à payer à la société S N SARL la somme de 132.630.207 FCFA reparti comme suit :
 - Facture non payée 49.500.000 FCFA sous astreinte de un million de franc FCFA par jour de retard
 - Pénalités de retard 7.260.000 FCFA
 - Intérêts et frais Bancaires 35.370.207 FCFA
- S'entendre condamner au paiement de 50.000.000 FCFA à titre de dommage et intérêts.

A l'appui de sa demande, la Société S N SARL soutient que le 30 décembre 2014, la Société SON a conclu un contrat de prestation de service avec elle qui a pour objet la fourniture d'hydrocarbures par S N SARL à la société SON pendant une durée d'une année à compter de la date de sa signature.

Elle indique que sur la base de cet accord et d'un premier bon ferme de commande émis en Janvier 2015 portant sur la fourniture de 540.000 Litres de Carburant d'un montant de 267.300.000 F CFA, elle a approché et obtenu auprès d'un établissement Bancaire de la place, en l'occurrence la BANQUE, un crédit devant lui permettre de faire face à ses obligations contractuelles.

En exécution du bon de commande susdit, la requérante soutient lui avoir livré des hydrocarbures d'un montant global de 49.500.000 FCFA et qu'à ce jour la SON n'a exécuté et n'envisage d'exécuter aucune de ses obligations contractuelles et ce nonobstant plusieurs relances et notamment une sommation de payer qui lui a été adressé le 28 Avril 2016.

La Société S N SARL fait remarquer que cette situation lui crée un préjudice incommensurable qui, en plus de ne pas être payée, se trouve contrainte de payer les frais et charges énormes à la Banque qui a décidé de l'accompagner dans l'exécution de ses obligations contractuelles et qu'en conséquence, ce préjudice mérite une juste et parfaite réparation.

Pour toutes ces raisons, la Société S N SARL demande au tribunal de faire droit à sa demande et lui accorder les montants, par elle, réclamés.

Par conclusions en date du 20 septembre 2016, la Société S N SARL rappelle que l'article 13 du contrat prévoit une pénalité de retard au taux annuel de 11% sur le montant impayé, passé un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la ou des factures et que dès lors, elle n'a d'autre choix que de saisir la juridiction de céans pour obtenir paiement de sa créance, des frais auxquels cette indélicate situation l'a exposée et ainsi que la réparation du préjudice subi.

Sur la responsabilité de la société SON, la requérante invoque l'article 1134 alinéa 1^e du code civil qui dispose que : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » et l'alinéa 3 de préciser que : « elles doivent être exécutées de bonne foi ».

Elle invoque également l'article 234 de l'acte uniforme portant droit commercial général de l'OHADA qui dispose que : « l'obligation de payer comprend celle de prendre et d'accomplir toutes les formalités destinées à permettre le paiement du prix prévu par le contrat ou par les lois et les règlements ».

En exécution d'un premier bon, la société S N SARL soutient avoir livré des hydrocarbures d'un montant global de 49.500.000 F CFA à la société SON et qu'en dépit de plusieurs relances et une mise en demeure instrumentée sous la forme d'une sommation interpellative, aucun début de paiement n'a suivi.

La requérante estime qu'en agissant ainsi, la société SON a méconnu ses obligations contractuelles et corrélativement lui a fait subir un préjudice incommensurable qui s'analyse en une créance impayée, des intérêts et frais bancaires consécutifs au prêt contracté dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles.

Par conséquent, la société S N SARL demande à la juridiction saisie de constater, dire et juger que la responsabilité contractuelle de la société SON est pleinement et entièrement engagée pour inexécution de ses obligations contractuelles.

Sur la réparation du préjudice subi, la société S N SARL invoque l'article 1147 du code civil qui dispose que : « le débiteur est condamné, s'il y a lieu au paiement des dommages intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison des retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » et l'article 263 de l'acte uniforme portant droit commercial général qui dispose également que : « si une partie ne paie pas le prix ou toute autre somme due, l'autre partie a droit à des dommages intérêts sur cette somme,

calculés au taux d'intérêt légal, applicable en matière commerciale, et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle peut être fondée à demander en compensation de son préjudice ».

Dans le cas d'espèce, rappelle la société S N SARL, et comme précisé plus haut, la société SON refuse de payer sa dette d'un montant global de 49.500.000 FCFA et qu'en application des dispositions légales susdites, il ressort clairement que SON est susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle et d'être condamnée au paiement des dommages et intérêts pour la réparation de l'intégralité du préjudice subi.

Elle invoque pour appuyer sa demande, la décision de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage(CCJA) à travers laquelle on peut relever que : « la sanction en cas d'inexécution d'une vente commerciale, est le paiement des intérêts et éventuellement des dommages et intérêts si la créance est certaine ». (CCJA Arrêt n°107/2013 du 30 Décembre 2013, Aff. Etablissement FC Co LIMITED contre Etablissement EBENZER plus TOGO, JURIDATA N°J 107-12/2013).

Pour toutes ces raisons, la société S N SARL demande au tribunal, après avoir condamné SON au paiement de la créance de 49.500.000 FCFA sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard, au paiement des intérêts prévus par le contrat, des frais et intérêts bancaires, de condamner également la débitrice au paiement de la somme de 50.000.000 FCFA à titre des dommages et intérêts.

En définitive, la société S N SARL demande au tribunal de constater, dire et juger que :

- La société SON est entièrement responsable de l'inexécution du contrat conclu qu'elle a le 30/12/2014 avec la société S N SARL. En conséquence condamner la SON à payer à la société S N SARL la somme de 142.130.207 FCFA répartie comme suit :
 - Facture non payée : 49.500.000FCFA sans astreinte de un million(1.000.000) FCFA par jour de retard ;
 - Pénalités de retard (11%) conformément à l'article 13 du contrat : 7.260.000F FCFA ;
 - Intérêts et frais bancaires : 35.370.207F CFA ;
- S'entendre condamner au paiement de 50.000.000F CFA à titre de dommages et intérêts.

A l'audience du 09 Septembre 2016, le tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation et renvoyé le dossier à l'audience du 21 septembre 2016 pour plaidoiries.

Qu'advenue cette date, le Tribunal a, aussitôt les débats clos, mis le dossier en délibéré pour le 12 octobre 2016, puis prorogé au 19 octobre 2016.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que la société S N SARL a comparu à l'audience ;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;
Mais attendu que la société SON n'a pas comparu à l'audience ;
Que la décision sera à son encontre, rendue par défaut ;

Attendu que la société S N SARL a introduit sa demande dans les forme et délai de la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer, en la forme, recevable ;

Au fond

Sur le montant principal réclamé

Attendu que la société S N SARL soutient avoir, en exécution d'un bon de commande, livré à la société SON des hydrocarbures d'un montant global de 49.500.000 FCFA et qu'à ce jour la SON n'a exécuté et n'envisage d'exécuter aucune de ses obligations contractuelles et ce nonobstant plusieurs relances et notamment une sommation de payer qui lui a été adressé le 28 Avril 2016 ;
Qu'elle demande à ce que la débitrice soit condamner à lui payer ce montant ;

Attendu qu'il a été versé au dossier le contrat d'approvisionnement en carburants signé entre la société S N SARL et la société SON ;

Qu'il a été également versé au dossier la facture commerciale d'un montant de 49.500.000 F CFA accompagné de bon de commande N°4501389 et N°4501524 indiquant que la société SON a réceptionné les marchandises commandées ;

Attendu que le 28 avril 2016, la société S N SARL a adressé à la société SON une sommation interpellative de payer cette facture de 49.500.000 F CFA ;
Qu'il ne ressort nullement du dossier que cette facture a été, à ce jour, payée ;

Attendu qu'en conséquence de tout ce qui précède, il ya lieu de condamner la société SON à payer à la société S N SARL la somme de 49.500.000 F CFA correspondant au montant de la facture sus-indiquée sans toutefois qu'il ne soit besoin de prononcer des astreintes ;

Sur les pénalités de retard

Attendu que dans ses conclusions en date du 20 septembre 2016, la Société S N SARL rappelle que l'article 13 du contrat prévoit une pénalité de retard au taux annuel de 11% sur le montant impayé, passé un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la ou des factures ;

Qu'elle soutient que la société SON lui doit la somme de 7.260.000F FCFA conformément à l'article 13 du contrat liant les deux parties ;

Attendu qu'effectivement l'article 13 du contrat signé par les deux parties prévoit une pénalité de retard au taux annuel de 11% sur le montant impayé, passé un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la ou des factures ;

Attendu que les deux factures d'un montant de 49.500.000 F CFA ont été réceptionnées pour la première le 30 avril 2015 et pour la seconde, le 12 mai 2015, soit quinze (15) mois entiers de retard ;

Que le retard de paiement est de 15 mois et les pénalités contractuelles à payer de $49.500.000 \times 11\% = 5.445.000$ FCFA, l'année, soit 6.806.250 F CFA pour les 15 mois;

Attendu qu'il ya lieu dès lors de condamner la société SON à payer à la société S N SARL la somme de 6.806.250 F CFA au titre des pénalités contractuelles ;

Sur les Intérêts et frais bancaires

Attendu que la société S N SARL demande que soit condamné la société SON à lui payer la somme de 35.370.207F CFA au titre des intérêts et frais bancaires ;

Mais attendu que le fonctionnement du compte de la requérante n'est pas lié uniquement à l'exécution du contrat liant les parties ;

Qu'elle ne peut dès lors demander le paiement des frais bancaires liés au fonctionnement de son propre compte ;

Attendu que de tout ce qui précède, il ya lieu de rejeter ce chef de demande comme étant mal fondé ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que la société S N SARL demande que soit également condamné la société SON à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Mais attendu que là également, il ya lieu de souligner que les clauses contractuelles ont prévues des pénalités de retard dans le paiement des factures produites et réceptionnées ;

Qu'à ce titre, la société SON a té condamnée à lui payer la somme de 6.806.250 F CFA au titre desdites pénalités contractuelles ;

Attendu que dès lors la condamnation de la requise à des dommages et intérêts fera double emploi avec ces pénalités ;

Attendu que de tout ce qui précède, il ya lieu de rejeter la demande de dommages et intérêts formulée par la société S N SARL comme étant mal fondée ;

Sur les dépens

Attendu que la société SON, ayant succombée à la présente instance, sera condamnée aux dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société S N SARL, par défaut à l'encontre de la société SON, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- Reçoit régulière en la forme, la demande introduite par la société S N SARL;

Au fond

- Condamne la société SON à payer à la société S N SARL la somme de 49.500.000 F CFA correspondant au montant des factures non payées ;
- Condamne la SON à payer à la société S N SARL la somme de 6.806.250 F CFA au titre des pénalités contractuelles ;
- Rejette la demande de la société S N SARL sur les intérêts et frais bancaires comme étant mal fondée ;
- Rejette la demande de la société S N SARL sur les dommages et intérêts comme étant mal fondée ;
- Condamne la SON aux dépens ;
- **Dit que la société S N SARL dispose d'un délai de deux (02) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête auprès du Greffier en Chef de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), s'agissant de l'application du droit communautaire et la société SON d'un délai de huit (08) jours pour faire opposition à compter de la signification de la présente décision soit par déclaration reçue et actée par le greffier en Chef du Tribunal qui a rendu le jugement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier en chef.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY LE 20/10/2016
LE GREFFIER EN CHEF PO

